

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant »
aux vins mousseux et vins pétillants
d'appellation d'origine.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.): 1362, 1551 et In-8° 275.

Sénat: 318 et 361 (1974-1975).

Article unique.

Le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine, est complété par la phrase suivante :

« Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants, n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du mot « Crémant ». »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.